

Article 3 - Mise en oeuvre

Sur réception des recommandations des associations professionnelles, les Parties :

- a) termineront leur examen des recommandations dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception; et
- b) si ces recommandations sont compatibles avec le présent chapitre et acceptables aux Parties, encourageront les gouvernements de leurs provinces et de leurs États à adopter ou à modifier, dans les six mois suivant la fin de l'examen, les mesures qui pourront être nécessaires pour que
 - (i) les organismes chargés dans les provinces et les États de l'autorisation d'exercer acceptent, au même titre que les leurs, les prescriptions de l'autre Partie touchant l'autorisation d'exercer et la reconnaissance professionnelle, et que
 - (ii) le traitement accordé aux personnes d'une Partie fournissant des services architecturaux à l'intérieur ou à destination du territoire de l'autre Partie soit compatible avec les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1402.

Article 4 - Examen

Les Parties mettront sur pied un comité chargé de déterminer si les organismes qui accordent l'autorisation d'exercer respectent les normes et exigences mises en oeuvre en vertu de l'article 3 de la présente annexe sectorielle.